

Département  
de la COTE D'OR

-----  
Arrondissement de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
14 juin 2023

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT  
DES AGGLOMERATIONS DE BEAUNE,  
NUITS-SAINT-GEORGES ET GEVREY-CHAMBERTIN**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

-----  
**SEANCE DU 28 JUIN 2023 – 19H  
14 RUE PHILIPPE TRINQUET A BEAUNE**  
-----

**PRESENTS :**

**PRESIDENT :** Pierre BOLZE

**Représentants de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud :**

Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BROUANT, Jean-Claude BROUSSE, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Philippe JACQUELIN, Jean MAREY, Jean-Pascal MONIN, Michel QUINET, Denis THOMAS, Guy VADROT.

**Représentants de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges :** Philippe BALIZET, Pascal BORTOT, Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Jacques MERRA, Philippe RUPIN, Dominique VERET.

**EXCUSES :**

**Représentants de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud :**

Sandrine ARRAULT, Céline DANCER, Gérard GREFFE, Sylvain JACOB, Sébastien LAURENT, Pascal MALAQUIN, Rémy MORIN, Gérard ROY, Didier SAINT-EVE, Alain SUGUENOT, Jean-Christophe VALLET.

**Représentants de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges :** Jacques BARTHELEMY, Olivier BAYLE, Gilles CARRE, Hubert POUULOT.

**POUVOIRS :**

- Jacques BARTHELEMY a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN
- Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles CARRE
- Hubert POUULOT a donné pouvoir à Alain CARTRON
- Alain SUGUENOT a donné pouvoir à Pierre BOLZE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean MAREY

-----  
**C/23/11 – APPROBATION DU SCOT REVISE**  
-----

**Exposé des motifs par le Président :**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a pour but de fixer les grands principes de l'aménagement du territoire pour les prochaines années en intégrant les politiques nationales, régionales et départementales. Il vise à assurer un développement cohérent du territoire et définit des objectifs et orientations à destination des documents d'urbanisme de rangs inférieurs et des projets d'aménagement structurants.

Le SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges a été approuvé par la délibération C14/01 du 12 février 2014.

À la suite de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, la mise en place du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 2016, a conduit à un élargissement du périmètre du SCoT.

Les Communautés de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, du Sud Dijonnais et de Gevrey-Chambertin ont fusionné et ont créé la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

Les Communautés de communes du Sud Dijonnais et de Gevrey-Chambertin étaient couvertes par les dispositions du SCoT du Dijonnais. Une même intercommunalité ne pouvant être couverte par deux SCoT distincts, la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a fait le choix, par délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2017, d'intégrer le SCoT de Beaune et de Nuits-Saint-Georges.

Par ailleurs, la commune de Change (Saône-et-Loire) a rejoint la Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud.

32 communes ont ainsi intégré le périmètre du SCoT. Elles ne sont cependant pas couvertes par les dispositions du SCoT approuvé en 2014 et sont donc soumises au principe d'urbanisation limitée. Par conséquent, le Syndicat Mixte a décidé de réviser le SCoT, par délibération du Comité syndical du 14 septembre 2017, afin d'intégrer ces communes dans son périmètre.

### **Rappel des objectifs poursuivis**

Il ne s'agit pas de bouleverser l'équilibre général et les fondamentaux du SCoT tel qu'adopté en 2014 mais de permettre avant tout à l'ensemble des communes, à la suite des fusions et regroupements territoriaux, d'être couvertes par ses dispositions. La révision permet par ailleurs de prendre en compte les nouvelles modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 2014 et offre l'opportunité d'amender certaines dispositions qui, à l'usage, ne paraissent pas complètement adaptées.

Le cadre initial défini lors de l'élaboration du SCOT demeure inchangé. Il permet de réaffirmer des valeurs collectives partagées qui s'inscrivent pleinement dans les principes d'un urbanisme durable :

- Coordonner au sein du territoire les actions à mener en matière d'aménagement en veillant à la cohérence des politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'investissement et d'équipements :
  - Protéger et valoriser un patrimoine et un environnement de qualité ;
  - Préserver le patrimoine et protéger les paysages, les espaces agricoles et naturels ;
  - Valoriser le cadre de vie et l'environnement ;
  - Lutter contre l'étalement urbain ;
  - Développer les modes de déplacement économes en énergie.
- Garantir un aménagement et un développement durable du territoire :
  - Contribuer à un développement harmonieux du territoire et à l'équilibre entre espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
  - Organiser un développement urbain maîtrisé et respectueux du territoire ;
  - Anticiper les mutations futures.
- Développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité des territoires :
  - Favoriser le développement économique ;
  - Poursuivre une stratégie de développement économique diversifié et veiller à l'équilibre de l'offre commerciale ;
  - Encourager la revitalisation des centres-villes ;
  - Renforcer le développement touristique, notamment en encourageant le développement d'un tourisme « vert ».

- Élaborer un projet de développement cohérent, solidaire et équitable des territoires :
  - o Favoriser la diversité de l'habitat ;
  - o Renforcer la capacité d'accueil des populations nouvelles ;
  - o Favoriser l'emploi ;
  - o Compléter et développer les équipements et les services ;
  - o Organiser le déplacement des personnes et renforcer les transports en commun.

La révision consiste, dans le respect de ce cadrage général et dans un objectif de réduction de la consommation foncière, notamment à :

- Redéfinir l'armature territoriale eu égard au nouveau paysage intercommunal tel que défini par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et aux équilibres territoriaux présentés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) ;
- Redéfinir sur l'ensemble du périmètre, en cohérence avec les tendances observées, les prévisions démographiques et les besoins en consommation du foncier subséquents liés aux logements, aux services, aux activités, aux commerces, ... ;
- Définir, au regard de cette nouvelle armature multipolaire territoriale et des prévisions démographiques, les objectifs chiffrés de productions de logements en veillant à la qualité du bâti et à son intégration dans le paysage ;
- Assurer la couverture par les dispositions du SCoT de l'ensemble du nouveau périmètre ;
- Permettre le déploiement, sur l'ensemble du périmètre, des outils de préservation liés à l'inscription des Climats du Vignoble de Bourgogne sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
- Adapter le développement commercial et économique aux enjeux et mode de fonctionnement du territoire ;
- Assurer la mise à jour du SCoT au regard des nouvelles dispositions législatives, réglementaires et des nouveaux schémas régionaux approuvés ou en cours d'élaboration (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation -SRDEII-, SRADDET, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée -SDAGE-, ...).

### **La concertation mise en œuvre tout au long de la procédure**

Le projet de révision a fait l'objet d'une concertation tout au long de la procédure, selon les modalités définies par la délibération du 14 septembre 2017 :

- La mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche du SCoT et d'un registre permettant de recueillir les observations du public. Ces documents devant être consultables au siège du Syndicat Mixte et aux sièges des EPCI membres, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.
- La mise à disposition du Porté à Connaissance et de la note d'enjeux de l'État au siège du Syndicat Mixte et aux sièges des EPCI membres, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.
- La présentation de l'état d'avancement de la procédure sur les sites internet des EPCI membres du Syndicat Mixte.
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques au siège du Syndicat Mixte, pour présenter le projet de SCoT avant son arrêt.

- La tenue d'une exposition publique au siège du Syndicat Mixte afin de retracer l'état d'avancement de la procédure.
- Une information régulière dans les bulletins municipaux et communautaires.

Ont été réalisés en complément :

- Trois livrets d'information sur le SCoT, à chaque étape du projet (Diagnostic, PADD, DOO) diffusés aux maires ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées et publiés sur le site internet.
- Des articles de presse présentant des éléments de contenu sur le projet, notamment en août et en novembre 2021.

Les contributions du public, tout en confortant les orientations générales du projet, ont permis d'enrichir le projet de SCoT révisé sur les thématiques abordées dans le cadre de la concertation.

Le bilan de la concertation a été joint à la délibération du 06 juillet 2022.

### **Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Un premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT s'est tenu lors de la séance du conseil syndical du 28 octobre 2019.

Suite aux élections municipales de 2020 et par conséquent, la désignation et l'élection des élus du Syndicat Mixte, il était nécessaire de retravailler le projet de PADD avec les nouveaux élus. C'est pourquoi, le PADD a fait l'objet d'un deuxième débat d'orientation qui s'est tenu lors de la séance du comité syndical du 03 mars 2021.

### **L'arrêt du projet, les consultations opérées et la soumission à enquête publique**

La délibération C22/10 du 06 juillet 2022 a arrêté le bilan de la concertation d'une part, et le projet de SCoT d'autre part.

Après son arrêt, le projet de SCoT a été adressé pour avis aux personnes et organismes dont la consultation est prévue par les dispositions applicables ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente, dont les avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 13 février 2023 au 15 mars 2023, ce qui a permis d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Le rapport ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été rendus le 13 avril 2023.

La synthèse des avis émis, le rapport ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête sont annexés à la présente délibération.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de SCOT révisé assorti de deux recommandations :

- « dans le contexte actuel du changement climatique, il convient de donner la priorité à la préservation impérieuse de la ressource en eau. Des actions fortes doivent être menées : projet de développement en adéquation avec la ressource (capacité et qualité), protection des captages, amélioration des réseaux d'adduction d'eau pour limiter les pertes, interconnexion des réseaux, efficacité des unités de traitement, désimpermeabilisation et renaturation des sols.
- prévoir un bilan à mi-parcours pour faire le point des évolutions en termes de population, de logements, d'activités économiques et par conséquent d'artificialisation du sol. »

Sur ces bases, un certain nombre de modifications ont été apportées au document pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport la commission d'enquête, sans remettre en cause l'économie générale du SCoT. Ces modifications sont présentées dans la note synthétique et le tableau annexés à la présente délibération.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 143-17 et suivants,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 octobre 2008 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin et les arrêtés des 24 mai 2017 et 05 décembre 2017 actant le nouveau périmètre du schéma de cohérence des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges,

Vu la délibération du Comité syndical du 14 septembre 2017 prescrivant la révision du SCOT et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations du PADD qui s'est tenu le 03 mars 2021,

Vu la délibération du 06 juillet 2022 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCOT,

Vu les avis émis par les personnes et organisme consultés et l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février au 15 mars 2023,

Vu le projet de SCoT annexé à la présente délibération, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport la commission d'enquête :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, par 25 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- **APPROUVE** le schéma de cohérence territoriale révisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

*La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 143-15 et R. 143-16 du code de l'urbanisme.*

*Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme. Le schéma sera par ailleurs tenu à disposition du public sur le site internet de l'établissement public compétent.*

*Le schéma sera exécutoire :*

- *Deux mois après sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25 ;*
- *Dans ce dernier cas, deux mois après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat.*

*Le schéma exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, où il pourra être consulté par le public, et aux communes compris dans son périmètre.*

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,



PIERRE BOLZE,  
Président du Syndicat